



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

100915

Direction départementale
des territoires
Service Connaissance et Animation
Territoriale

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant désignation des itinéraires pour les transports bois ronds et conditions de circulation des véhicules concernés dans le département de la Dordogne

Vu le code de la route, et notamment les articles R 433-9 à R 433-16 nouveaux, section 4

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond,

Vu l'avis de Monsieur le directeur des ASF en date du 18 juin 2010,

Vu l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental des routes du centre ouest en date du 17 juin 2010,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 10 juin 2010,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 – Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par «bois ronds», toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Article 2 – Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et en continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département de la Dordogne :

Autoroute A89 et ses échangeurs
Routes Nationales 21 et 221
Les Routes Départementales listées en annexe

Article 3 – Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 4– Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

–pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté précité,

–sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

Article 5– Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

Article 6 – Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 7 – Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, aux voies ferrées, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constaté comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 – Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 -

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

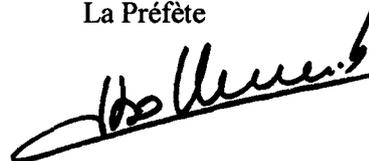
Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont ampliation sera adressée :

- au Président du Conseil Général,
- aux Maires des communes concernées,
- aux Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur interrégional des routes du Centre-Ouest
- au directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- au directeur de l'Office National des Forêts,

Fait à Périgueux, le **21 JUIN 2010**

La Préfète



Estelle ABOLLMER

arrêté Bois ronds annexe itinéraires
détail des itinéraires en date du 18/05/10

de la RD 6089 à Saint Laurent-sur-Manoire jusqu'à RD 704 à Sarlat

portions de voies empruntées successivement

RD 710	entre RD 6089 à St-Laurent-sur-Manoire et RD 45 à Ladouze
RD 45	entre RD 710 à Ladouze et RD 47 à St Félix de Reilhac
RD 47	entre RD 45 à St-Félix-de-Reilhac et RD 32 à Mauzens-et-Miremont
RD 32	entre RD 47 à Mauzens-et-Miremont et RD 32E5 à Mauzens-et-Miremont
RD 32E5	entre RD 32 à Mauzens-et-Miremont et RD 47 à Savignac-de-Miremont
RD 47	entre RD 32E5 à Savignac-de-Miremont et RD 706 aux Eyzies-de-Tayac
RD 706	entre RD 47 aux Eyzies-de-Tayac et RD 47 aux Eyzies-de-Tayac
RD 47	entre RD 706 aux Eyzies-de-Tayac et RD 6 à Sarlat
RD 6	entre RD 47 à Sarlat et RD 704 à Sarlat

de la RD 45 à Ladouze à RD 29 au Buisson-de-Cadouin

portions de voies empruntées successivement

RD 710	entre RD 45 à Ladouze et RD 703 au Bugue
RD 703	entre RD 710 au Bugue et RD 31E1 au Bugue
RD 31E1	entre RD 703 au Bugue et RD 51 à Saint-Chamassy
RD 51	entre RD 31E1 à Saint-Chamassy et RD 51E au Buisson-de-Cadouin
RD 51E	entre RD 51 au Buisson-de-Cadouin et RD 29 au Buisson-de-Cadouin
RD 29	entre RD 51E au Buisson-de-Cadouin et RD 29 (giratoire) au Buisson-de-Cadouin

de la RN 21 à Bergerac à RD 710 à Siorac-en-Périgord

portions de voies empruntées successivement

RD 660	entre RN 21 à Bergerac et RD 703 à Port-de-Couze
RD 703	entre RD 660 à Port-de-Couze et RD 8E4 à Lalinde
RD 8E4	entre RD 703 à Lalinde et RD 29 à Lalinde
RD 29	entre RD 8E4 à Lalinde et le Buisson et RD 28 à Cales
RD 28	entre RD 29 à Cales et RD 29 à Cales
RD 29	entre RD 28 à Cales et RD 29E au Buisson-de-Cadouin
RD 29E	entre RD 29 au Buisson-de-Cadouin et RD 25 au Buisson-de-Cadouin
RD 25	entre RD 29E au Buisson-de-Cadouin et Siorac-en-Périgord (RD 710)

de Siorac-en-Périgord (RD 25 et RD 703) à la limite avec le Lot-et-Garonne

portions de voies empruntées successivement

RD 710	entre Siorac-en-Périgord (RD 25 et Rd 703) et RD 660 à St-Cernin-de-l'Herm
RD 660	entre RD 710 à St-Cernin-de-l'Herm et RD 710 à St-Cernin-de-l'Herm
RD 710	entre RD 660 à St-Cernin-de-l'Herme et la limite avec le Lot-et-Garonne

de la limite avec la Charente-Maritime à la RD 709 à Ribérac

portions de voies empruntées successivement

RD 730	entre la limite avec la Charente-Maritime et RD 674 à la Roche-Chalais
RD 674	entre RD 730 à la Roche-Chalais et RD 5 à la Roche-Chalais
RD 5	entre RD 674 à la Roche-Chalais et RD 708 à Ribérac
RD 708	entre RD 5 à Ribérac et RD 709 à Ribérac

de la limite avec la Charente-Maritime à la RD 936 à Saint Antoine de Breuilh

portions de voies empruntées successivement

RD 730	entre la limite avec la Charente-Maritime et RD 674 à la Roche-Chalais
RD 674	entre RD 730 à la Roche-Chalais et RD 730 à la Roche-Chalais
RD 730	entre RD 674 à la Roche-Chalais et RD 708 à Montpon
RD 6089	entre RD 708 à Montpon (Nord) et RD 708 à Montpon (Sud)
RD 708	entre RD 6089 à Montpon et RD 936E2 à Port-Ste-Foy
RD 936E2	entre RD 708 à Port-Ste-Foy et RD 936 à St-Antoine-de-Breuilh

de RD 708 à Ribérac à RN 21 à Bergerac

portions de voies empruntées successivement

RD 709	entre RD 708 à Ribérac et RD 709E1 à Mussidan (giratoire Nord de Brantôme) et RD 78 à Brantôme
RD 709E1	entre RD 709 à Mussidan et RD 709 à Mussidan
RD 709	entre RD 709E1 à Mussidan et Voies communales jusqu'à RN 21 à Bergerac

de RD 704 à Sarlat à la limite avec le lot

portions de voies empruntées successivement

RD 704A	entre RD 704 à Sarlat et RD 703 à Calviac en Périgord
RD 703	entre RD 704A à Calviac en Périgord et la limite avec le Lot

liste des autres itinéraires

RD 60	entre la RD 6089 à Pazayac et l'échangeur Autoroutier de l'A89
RD 675	entre la limite avec la Haute-Vienne et RD 939 à Brantôme
RD 704	entre la limite avec la Haute-Vienne et la limite avec le Lot-et-Garonne (via RD 6089)
RD 707	entre RD 675 à Nontron et RD 704 à Lanouaille
RD 710	entre RD 708 à Ribérac et RD 939 à Périgueux
RD 710E	entre RD 6089 à Marsac-sur-l'Isle à RD 939 et RD 710 à Chancelade
RD 933	entre RD 936 à Bergerac et la limite avec le Lot-et-Garonne
RD 936	entre la limite ouest avec la Gironde et la RD 936E1 à Bergerac
RD 936E1	entre RD 936 à Bergerac et RN 21 et RN 1021
RD 939	entre la limite avec la Charente et RD 710 à Chancelade
RD 6089	de la limite avec la Corrèze à l'A 89 et RN 221 à St-Laurent-sur-Manoire
RD 6089	de 710E à Marsac-sur-l'Isle à l'A 89 à Montrem
RD 46	entre RD 704 à Sarlat à Vitrac

